

**Nombre de membres élus : 19  
Nombre de membres en fonction : 19  
Nombre de membres présents : 18**

Convocation faite le 26 avril 2021

**Sous la présidence de M. Jean-Louis BATT, Maire**

**Etaient présents** : M. Christophe BRUNISSEN, Mme Laurence JOST, M. Patrick LUTTER, Adjoint

Mesdames et Messieurs Sonia MATT, Martine KWIATKOWSKI, Francis MUHR, Carmen LIONNET, Régine FERRY, Pierre BUHL, Thérèse OXOMBRE, Patrick APPIANI, Jean-Stéphane ARNOLD, Patrice SOUDRE, Laurent BEUTEL, Marie-Claire LEINDECKER, Stéphanie HORNSPERGER, Marie-Valentine LUX

**Absents excusés** : M Lucien HEINRICH ayant donné procuration à M. Patrick LUTTER

**Absents non-excusés** : Néant

### **1/. ACHAT MAISON 19 RUE PRINCIPALE : SECTION 4 PARCELLE 70**

Monsieur le Maire indique que la propriété située 19, Rue Principale, cadastrée Section 4 Parcelle 70 d'une contenance de 11.89 ares est à vendre et qu'il serait opportun pour la Commune d'acquérir cette dernière.

Il précise que l'achat de cette propriété permettait notamment la création d'un parking communal à proximité de la Rue du Heydé où des soucis de stationnement se posent régulièrement.

***Le Conseil Municipal, après discussion, à l'unanimité des membres présents et représentés,***

**DECIDE** d'acquérir la propriété cadastrée Section 4 Parcelle 70 pour la somme de soixante mille euros (60 000€).

**DECIDE** que l'ensemble des frais annexes seront à la charge de la Commune (frais d'arpentage, frais de notaire, diagnostics...)

**CHARGE** Monsieur le Maire d'assurer la propriété et notamment les bâtiments présents.

**CHARGE** Monsieur le Maire de sécuriser la propriété le plus rapidement possible.

**CHARGE** Monsieur le Maire de faire réaliser les travaux de création d'un parking communal.

### **2/. REGLEMENTATION RESEAU EAU POTABLE**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de mettre en place une réglementation en matière d'eau potable et notamment en matière de travaux et de raccordement au réseau d'eau.

Les différentes règles pouvant être mises en place sont évoquées afin d'envisager les avantages et inconvénients de chacune.

***Le Conseil Municipal, après discussion, à la majorité des membres présents et représentés,***

**DECIDE** que pour tous les nouveaux raccordements au réseau d'eau potable, **le compteur d'eau sera installé en limite de propriété** dans un coffret extérieur étanche et isolé.

**DECIDE** qu'en cas de travaux sur les raccordements existants, **les compteurs d'eau présents dans les habitations seront progressivement déplacés en limite de propriété** dans un coffret extérieur étanche et isolé.

**DECIDE** qu'étant donné **que la Commune est propriétaire uniquement des réseaux publics d'eau potable et des compteurs d'eau**, les travaux sur ces parties des réseaux (réseaux publics et compteurs) seront à la charge de la Commune.

Le plan définissant les réseaux publics d'eau potable est annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que **les travaux sur les réseaux privés d'eau potable** (qu'ils soient dans les propriétés privées ou dans le domaine public comme par exemple Rue des Biançons, Chemin des Fourmis, ...) **seront à la charge du propriétaire** et que la Commune contrôlera la conformité de ces derniers.

### **3/. CESSIONS DE TERRAINS : ACTES ADMINISTRATIFS**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'afin de pouvoir rédiger et signer les actes administratifs pour les cessions de terrains, certaines décisions doivent être prises par le Conseil Municipal :

- Le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à faire fonction d'officier ministériel pour la rédaction d'actes administratifs.
- Le Conseil Municipal doit désigner un membre du Conseil Municipal pour représenter la Commune pour les cessions de terrains. Un arrêté de délégation sera alors pris pour ce dernier.

**Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité des membres présents et représentés :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à exercer la fonction d'officier ministériel pour la rédaction de l'ensemble des actes administratifs.

**DESIGNE** Monsieur Patrice SOUDRE, Conseiller Délégué aux Finances, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes administratifs.

### **4/. CESSION DE TERRAIN RUE DE LA HOUBE : SECTION 5 PARCELLE 504**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la parcelle située Rue de la Hoube et cadastrée Section 5 Parcelle 504 d'une contenance de 0.21 are devrait être cédée à l'euro symbolique à la Commune car cette parcelle concerne l'élargissement de route ayant été réalisé par le passé.

*Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

**DECIDE** d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle cadastrée Section 5 Parcelle 504 d'une superficie de 0.21 are.

**PRECISE** que cette parcelle sera intégrée dans le domaine public de la Commune.

**CHARGE** Monsieur le Maire de rédiger et signer l'acte administratif relatif à cette cession.

**PRECISE** que l'ensemble des frais annexes relatifs à cette cession seront à la charge de la Commune.

## **5/. AUTORISATIONS D'URBANISME : CLOTURES**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12, *d*),

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 mai 2018 et modifié le 18 juillet 2019,

**Considérant** que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

**Considérant** que l'article R 421-12, *d*) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la Commune,

**Considérant** que la Commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du PLU dans un but de qualité du paysage urbain,

**Considérant** que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU, et donc éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU,

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,***

**DECIDE** d'instaurer la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur le territoire communal.